

## COMMUNIQUÉ À L'ATTENTION DES CANDIDATS DU CONCOURS EXTERNE D'INGÉNIEUR TERRITORIAL

Le concours externe sur titres avec épreuves est ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme d'ingénieur délivré dans les conditions prévues par les [articles L. 642-1 et suivants du code de l'éducation](#), ou d'un diplôme d'architecte, ou d'un autre diplôme scientifique ou technique sanctionnant une formation d'une durée au moins égale à cinq années d'études supérieures après le baccalauréat, correspondant à l'une des spécialités du concours et reconnu comme équivalent dans les conditions fixées par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié.

L'appréciation du caractère scientifique ou technique des diplômes peut nécessiter la saisine de la commission d'équivalence.

Les Centres de Gestion organisateurs des sessions précédentes du concours externe d'ingénieur territorial ont constitué, à **titre indicatif**, une liste des diplômes qu'ils n'ont pu déclarer recevables sans avis favorable de la commission d'équivalence placée auprès du Président du CNFPT. Ces diplômes ont donc fait l'objet d'un renvoi devant ladite commission. Toutefois, cette **liste** (consultable [ici](#)) **n'est pas exhaustive**.

Les titres ou diplômes délivrés par un état autre que la France ne sont pas mentionnés sur cette liste. Tous les candidats titulaires de ces titres ou diplômes sont invités à saisir la commission d'équivalence placée auprès du CNFPT.

### **Attention :**

**L'instruction des dossiers d'équivalence par la commission placée auprès du Président du CNFPT pouvant nécessiter plusieurs mois, nous recommandons aux candidats de saisir la commission le plus en amont possible. Le dossier de saisine est téléchargeable [ici](#).**

**Il vous est également recommandé de déposer votre dossier d'inscription au concours externe d'ingénieur territorial, auprès du Centre de Gestion organisateur, dans les délais impartis et avec la preuve de saisine de ladite commission.**

Toute décision favorable d'une **commission d'équivalence** instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié vaut également pour toutes les demandes ultérieures d'inscription du candidat aux mêmes concours que celui ou ceux pour lesquels cette décision a été rendue, sous réserve que ne soit intervenue aucune modification législative ou réglementaire qui serait de nature à remettre en cause l'équivalence accordée.

Le candidat peut également se prévaloir de cette décision pour toute demande d'inscription à un concours pour lequel la même condition de qualification est requise (article 22 du décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié).

La parution du nouveau statut particulier des ingénieurs territoriaux (décret n° 2016-201 du 26 février 2016), et la modification intervenue sur les modalités d'accès au concours externe n'étant pas de nature à remettre en cause les décisions favorables accordées avant le 26 février 2016, les Centres de Gestion, pour la session 2017 du concours d'ingénieur, autoriseront à concourir les candidats titulaires de telles décisions.